

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

Avis du Conseil d'État

(30 novembre 2021)

Par dépêche du 28 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 juillet 2021.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend déterminer les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques et repose sur l'article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Articles 2 et 3

L'article 2, alinéa 1^{er}, de l'article sous examen prévoit que chaque année, trois dates limites de soumission sont fixées par le ministre. Celles-ci sont publiées avant le début de chaque année calendrier. Or, la disposition sous examen ne précise pas où sont publiées ces dates limites. S'il s'agit du site internet du ministère, il y a lieu de le préciser.

Pour ce qui est de l'article 2, alinéa 3, le Conseil d'État constate que l'alinéa en question restreint l'accès à la bourse en prévoyant qu'« un

requérant ne peut soumettre plus que deux demandes en obtention de bourse par année calendrier, à titre individuel ou au nom d'un collectif d'artistes. Un collectif d'artistes ne peut soumettre de demande qu'à travers une seule et même personne au cours d'une année calendrier. » À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que cette restriction n'est pas prévue par la loi.

Il en est de même de l'article 3, alinéa 2, aux termes duquel le « bénéficiaire d'une bourse ne peut présenter une nouvelle demande de bourse avant d'avoir remis son rapport d'utilisation de la bourse précédente ». En effet, la base légale précitée ne prévoit pas non plus une telle condition supplémentaire pour la présentation d'une demande.

Par conséquent, les articles 2, alinéa 3, et 3, alinéa 2, précités, dépassent le cadre tracé par la base légale et risquent d'encourir la sanction d'inapplicabilité découlant de l'article 95 de la Constitution.

Si l'intention des auteurs est de prévoir de telles restrictions ou conditions supplémentaires dans le cadre des demandes en obtention d'une bourse, il y a lieu de les prévoir au niveau de la loi.

Finalement, le Conseil d'État comprend, à la lecture combinée des articles 2, alinéa 2, et 3, alinéa 2, qu'il ne sera pas possible de présenter deux demandes en obtention d'une bourse pour la réalisation parallèle de deux travaux artistiques.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, les termes « loi modifiée du 19 décembre 2014 » sont à reprendre en caractères noirs et ne sont pas à souligner.

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit du ministre proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

À l'indication de l'article sous revue, il y a lieu d'insérer un point après la forme abrégée « **Art** ».

À la première phrase, il est recommandé d'écrire « [...] au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », via une plateforme sécurisée », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Il convient d'écrire « prénoms » au pluriel.

Tenant compte de ce qui précède, les deuxième et troisième phrases sont à reformuler comme suit :

« Elle contient les nom, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de compte en banque du requérant. À cette demande est joint un dossier qui contient : [...]. »

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°,

Article 2

En revoyant à l'observation ci-dessus relative à l'emploi du verbe « devoir », il y a lieu, à l'alinéa 2, d'écrire :

« La demande de bourse est introduite avant le début [...]. »

Article 4

Les termes « règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 » sont à reprendre en caractères noirs et ne sont pas à souligner.

Article 5

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis aux dispositions relatives à la mise en vigueur.

Article 6

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les

attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Patrick Santer